

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 18 ARMP/CRD DU 14 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA SONAGESS DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2009-016/SONAGESS PASSEE AVEC L'ENTREPRISE E.G.P.Z, POUR LA REFECTION D'UN MAGASIN DE 1 500 TONNES (MAGASIN 108 C1) A DEDOUGOU AU PROFIT DE LA SONAGESS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 27 décembre 2010 de la SONAGESS demandant la résiliation de la lettre de commande n°2009-016/SONAGESS passée avec l'entreprise E.G.P.Z, pour la réfection d'un magasin de 1 500 tonnes (magasin 108 c1) à Dédougou au profit de la SONAGESS ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Aboubacar NASSOUM ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :


- Au titre de la SONAGESS, Dieudonné KABORE et Hobikouma BILA ;
- Au titre de l'entreprise E.G.P.Z, Philip ZOMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la SONAGESS a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable 

SUR LES FAITS

La SONAGESS a introduit une demande de résiliation relative à la lettre de commande n°2009-016/SONAGESS passée avec l'entreprise E.G.P.Z, pour la réfection d'un magasin de 1 500 tonnes (magasin 108 c1) à Dédougou et à Bobo Dioulasso au profit de la SONAGESS ; que l'entreprise EGPZ a été notifiée le 8 décembre 2009 pour le démarrage des travaux pour un délai de deux (02) mois ; que le bâtiment administratif de Bobo-Dioulasso a été réceptionné provisoirement mais celui de Dédougou n'a pas encore été achevé ; que lors d'une rencontre qui s'est tenue le 30 novembre 2010 entre le Directeur général de la SONAGESS et l'entreprise EGPZ, l'entrepreneur a indiqué qu'il n'est plus en mesure d'exécuter les travaux par manque de moyens financiers ; que face à cette situation, la SONAGESS sollicite la résiliation dudit marché ;

AUFOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les délais d'exécution sont largement dépassés ;

Considérant que l'entreprise a d'abord soutenu que l'exécution dudit marché a rencontré beaucoup de difficultés ; qu'après la notification du marché, la SONAGESS n'a pas libéré les lieux pour lui permettre de commencer les travaux ; que la mise à disposition des locaux à réfectionner est intervenue plus d'un mois après la notification du marché ; qu'elle a été obligé d'entreposer son matériel dans un local ; que malheureusement, elle a été victime de vol de son matériel et qu'elle est dans l'incapacité d'achever les travaux ;

Considérant qu'au regard des conditions d'exécution dudit marché, le CRD a estimé qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'entreprise ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

Qu'au regard de ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2009-016/SONAGESS passée avec l'entreprise E.G.P.Z, pour la réfection d'un magasin de 1 500 tonnes (magasin 108 c1) à Dédougou au profit de la SONAGESS ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Invite les parties à faire un état contradictoire des travaux réalisés ;


-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

La présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou le 14 janvier 2010

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président


Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national